

Décision individuelle n°2025-0272 du 19/09/25
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-II. 1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 25-I relative à la réglementation du campement modifiée par la décision de l'autorité environnementale N° F-076-22-P-0005 en date du 21 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande du CNRS, formulée par son représentant, Monsieur Pierre Alain AYRAL, reçue complète en date du 8 août 2025 pour la nature et la localisation des campements ci-après visés,

Considérant que les opérations décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les opérations décrites respectent les paysages, espèces et milieux du cœur du Parc national,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

CNRS – UMR 7300 ESPACE sise

représenté par Monsieur Pierre-Alain AYRAL

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature* : installation d'un spectromètre
- *localisation* : Lozère / commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère/ Bassin versant expérimental de Quaraze , localisé en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - seule la remorque peut stationner sur le site au plus près des équipements déjà en place ;

2-2 - le stationnement est autorisé entre le 7 octobre 2025 et le 3 décembre 2025 ;

2-3 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-4 - l'arrêté d'autorisation de stationnement du véhicule est apposé sur la remorque de manière à ce qu'il soit visible de tout passant ;

2-5 - durant la durée d'utilisation, aucun déchet n'est laissé à l'extérieur de la remorque.

En fin d'usage, toute trace de présence est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées ;

2-6 - le pétitionnaire annonce la date de début et de fin de stationnement à M. Yannick MANCHE (yannick.manche@cevennes-parcnational.fr ; 04 66 49 53 34).

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de six mois à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 19/09/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétari

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère
 - EP PNC / SCVT Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2025-3145)